

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR LA REGION DES ETUDES MENEES PAR LE SMADAIT EN 2019

Convention n° [N° de Convention]

Chapitre : 938

Article : 65735

Opération : [titre opération]

Montant : 118 000 € TTC

ENTRE

La Région Centre représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 13/09/2019 (CPR n° 19.09.29.41), ci-après dénommée « La Région »,
d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport international de Tours Val de Loire, ayant son siège à Tours (37100) 40, rue de l'aéroport, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, Président, dûment autorisé à ce faire par décision du comité syndical du 28 mai 2019, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le règlement n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

VU le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

VU la délibération DAP n°10.03.04 des 24 et 25 juin 2010 approuvant le règlement financier de la Région,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente Régionale,

VU la délibération de la Commission Permanente Régionale n°19.09.29.41 du 13 septembre 2019,

VU la délibération 19.05.01 du comité syndical du SMADAIT du 28 mai 2019,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Le départ annoncé de l'école de chasse à échéance 2021 nécessite de mener de nombreuses études afin de permettre le transfert au Syndicat Mixte de la plate-forme aéroportuaire dans la perspective du réaménagement et du développement de ce site sur les plans économiques et commerciaux au sein de l'agglomération tourangelle.

Article 1 – Objet de la convention

1.1. La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente Convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, les études nécessaires au transfert de l'aéroport de Tours de l'Etat au SMADAIT, notamment :

Mesures géomètre (piste et taxiways)
Certification EASA (AMO)
Programmation développement éco et aménagement (valorisation foncière immobilier sud aéroport)
Programmation développement éco et aménagement (étude zone hangarette loisirs/tourisme)
Etude marché Entrepôt sous douanes
Evaluation Business Plan : fusion des études financières précédentes
Etude gouvernance
Etude statuts et comparatif EPL
Etude SEM 2019
Etude modalités de résiliation de DSP
Etude sur la situation financière et juridique de la DSP / activité 2018

1.2. Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser les actions définies au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à 118 000 Euros sur une dépense subventionnable de 295 000 Euros TTC (40%).

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre,
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

- 3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action
- 3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 3.7 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Cette subvention sera versée en 3 fois.

Un premier acompte de 47 200 euros (40%) sera versé, à compter de la signature de la convention, au vu de la délibération et sur présentation d'un RIB.

Un 2^{ème} acompte de 47 200 euros (40%) sera versé à compter de la réception d'un état récapitulatif des dépenses signé du Président et accompagné de la copie des factures acquittées justifiant du paiement de 147 500 euros TTC soit 50% de la dépense subventionnable.

Le solde sera versé à réception de réception d'un état récapitulatif des dépenses signé du Président et visé du comptable public accompagné de la copie des différents documents attestant de la réalisation des prestations.

Seul l'état récapitulatif des dépenses réalisées visé du comptable public sera transmis au payeur régional.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 4.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} juin 2019.

4.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
- Nom et adresse de la banque : Paierie départementale d'Indre-et-Loire, 12 rue Chaptal, 37000 TOURS
- Nom du titulaire du compte : SMADAIT

Article 5 – Modalités de contrôle

- 5.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 5.2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 5.4 Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

- 6.1 L'action a une durée estimée à 18 mois à compter de sa date prévisionnelle de début (1^{er} mai 2019).
- 6.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.4 et 6.3, au 31 décembre 2020.
- 6.3 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 2 ans à compter du paiement du solde par la Région.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

- 9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 10 - Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 11 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont constituées uniquement par la présente convention.

Article 12 – Dispositions finales

- 12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 12.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait à Orléans, le .../.../...
en autant d'exemplaires que de parties**

POUR LE SMADAIT,

Le Président,

Frédéric AUGIS



POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU